

Convention tripartite en vue du suivi et de l'évaluation du plan de gestion du site du relais de la lande, chemin des Asphodèles à Ploemeur

1. Objet :

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des signataires en vue de réaliser un plan de gestion au sein d'un comité d'élaboration et de suivi du site géré par la SCI « relais de la lande ».

2. Désignation des parties

2.1. Bretagne vivante

L'association Bretagne Vivante - SEPNB, 19 rue de Gouesnou, 29200 BREST
SIRET 777 509 639 00061 / Code APE 9104 Z, représentée par M Jacques Ros,

2.2. SCI relais de la lande

La SCI du relais de la lande, dont le siège est 26 rue Hoche, à PANTIN (93500)
Identifiée au Siret sous le n° 953 916 558 00018, représentée par messieurs Florent Piard et Grégoire Desnoulez,

2.3. Ville de Ploemeur

La Ville de Ploemeur est représentée par Madame Armelle Gegousse, Première adjointe au Maire au développement durable et à l'administration générale,

3. Périmètre

Le plan de gestion concerne l'intégralité des parcelles gérées par la SCI Relais de la lande, soit :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
BP	21		0 ha 11 a 65ca
BP	22		0 ha 10 a 54ca
BP	23		0 ha 11 a 15ca
BP	24		0 ha 39 a 40ca
BP	52		0 ha 7 a 6ca
BP	53		0 ha 0 a 26ca
BP	55		0 ha 5 a 68ca
BP	57		0 ha 17 a 89ca
BP	58		0 ha 7 a 10ca
BP	59		0 ha 6 a 85ca
BP	60		0 ha 8 a 40ca
BP	61		0 ha 5 a 49ca
BP	62		0 ha 15 a 90ca
BP	63		0 ha 25 a 15ca
BP	64		0 ha 70 a 85ca
BP	65		0 ha 6 a 45+ca
BP	66		0 ha 43 a 70ca
BP	67		0 ha 20 a 10ca
BP	68		0 ha 20 a 60ca
BP	77		0 ha 9 a 10ca
BP	79		0 ha 25 a 20ca
BP	615		1 ha 49 a 58ca

ainsi que toutes les parcelles privées classées en espace naturel environnant le site, sous réserve d'autorisation accordée par les propriétaires des dites parcelles et dans la limite des compétences de la communauté d'Agglomération.

4. Rôle des partenaires et gouvernance

4.1. Bretagne vivante,

Bretagne vivante apporte son expertise scientifique. Elle réalise les inventaires des groupes suivants : plantes, oiseaux nicheurs, lépidoptères diurnes, reptiles.

Elle est force de proposition pour les opérations de gestion à mettre en œuvre et participe à l'évaluation des actions engagées. Elle formalise par des rapports réguliers établis selon les standards de protocole scientifiques en vigueur le résultat de ses observations et ses préconisations d'actions.

4.2. SCI Relais de la Lande,

La SCI Relais de la lande est l'acteur qui a en charge la gestion du site via une Obligation Réelle Environnementale. Elle finance la part résiduelle des actions de gestion non prise en charge par les éventuels financeurs extérieurs. Elle est partie prenante dans l'arbitrage des actions de gestion à mettre en œuvre.

4.3. Ville de Ploemeur,

La Ville de Ploemeur est le garant du respect des engagements des parties conformément aux objectifs de l'ORE. Elle est partie prenante dans l'arbitrage des actions de gestion à mettre en œuvre et concourt au maintien d'un environnement favorable aux objectifs de gestion sur le domaine public.

4.4. gouvernance

La gouvernance au sein du comité d'élaboration et de suivi est régie par le principe de la co construction. Toutes les actions de gestion sont décidées de manière unanime, lors de réunions rassemblant le même nombre de membres votants de chacune des parties et formalisées par un compte rendu.

5. objectif du plan de gestion

Le plan de gestion a pour objectif de maintenir l'ensemble du périmètre concerné dans un état écologique favorisant un épanouissement de la biodiversité locale. Il s'appuiera d'une part sur les inventaires historiques réalisés sur site et ayant mis en valeur des habitats d'intérêt communautaire et d'autre part sur des inventaires faune flore détaillés réguliers.

L'ampleur des actions de gestion, sera modulée par l'obtention de financements complémentaires à ceux de la SCI, sans pour autant remettre en cause les principes généraux objet de la présente convention.

6. modalités de mise en œuvre du plan de gestion :

Le principe fondamental du plan de gestion est la réactivité aux évolutions du milieu. Il est donc formalisé pour une durée limitée (de 3 ans) et les actions de gestion ne sont pas figées dans le temps, mais évolutives en fonction du résultat des inventaires réguliers mis en œuvre.

6.1. inventaires

Un premier inventaire « état des lieux » sera réalisé avant mise en œuvre des actions de gestion, conformément au programme défini au paragraphe 31 et à la proposition de Bretagne vivante.

Il sera suivi par des inventaires annuels.

Les livrables de ces inventaires devront satisfaire le formalisme attendu par les experts scientifiques et les bases de données nationales en ces domaines. Les pourront être accompagnés de notes de vulgarisation exploitables dans des démarches, conduites par ailleurs, de sensibilisation du public et de valorisation des sites naturels.

6.2. réunions du comité d'élaboration et de suivi

Les différents membres du comité se réuniront autant de fois qu'ils le jugeront nécessaire afin de mettre en œuvre sur site les décisions prises en commun et sans formalisme spécifique.

Cependant, les décisions de gestion du plan d'action seront prises de manière formalisées, au moins une fois par an à l'issue de la remise des rapports d'inventaires et des préconisations de gestion.

7. prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature.

Elle est prévue pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement, sauf dénonciation de l'une des parties dans un délai de 6 mois avant son échéance.

8. Révision de la convention

8.1. Révision de la convention

Les signataires peuvent, d'un commun accord, réviser la présente convention par avenant.

8.2. Résiliation générale de la convention d'un commun accord

Les signataires peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention. Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par le comité d'élaboration et de suivi. La résiliation prend effet à la date convenue entre les parties.

9. Litige

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion du comité d'élaboration et de suivi chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des parties.

A défaut d'accord à l'issue de la conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.